



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel de direction

Question écrite n° 6471

Texte de la question

M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le recrutement parallèle des personnels de direction au niveau académique. Il lui soumet plus particulièrement le cas du proviseur-adjoint au lycée professionnel d'Eaubonne (Val-d'Oise), lequel a été associé à la direction d'établissements scolaires depuis douze années, et a été nommé par délégations rectores sur emploi de direction depuis six ans. Celui-ci, souhaitant accéder au grade de personnel de direction, s'est présenté au concours de recrutement en 1992 mais a été éliminé par le jury d'oral, sans que soient pris en compte sa carrière et son expérience acquise dans cette fonction. En effet, le décret n° 88-343 du 11 avril 1988, portant statuts particuliers des personnels de direction, a substitué à l'ancien recrutement par liste d'aptitude un recrutement par concours. Actuellement, aucune disposition ne permet d'intégrer dans les corps des personnels de direction ceux qui ont assuré, même avec succès et pour une période prolongée, l'intérim d'un chef d'établissement ou d'un adjoint. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures afin que soient validés les services rendus sur emploi de direction par délégation rectore.

Texte de la réponse

En l'état actuel de la réglementation, il n'est pas possible de prendre en compte la qualité de « faisant fonction de proviseur » de M. Biron, proviseur-adjoint du lycée professionnel Louis-Armand à Eaubonne, pour son accession au corps des personnels de direction, la seule voie d'accès à ce corps étant le concours. Une réflexion sur le statut des chefs d'établissement est actuellement en cours. Si une modification de la réglementation intervenait, la demande de M. Biron serait, bien entendu, réexaminée.

Données clés

Auteur : [M. Delattre Francis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6471

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3401

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1406